

REGLEMENT RECHERCHES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

1) Droit de regard

D'après la loi, les archives de l'état civil peuvent être consultées après cent ans.

Au préalable, il y a lieu de prendre rendez-vous avec les fonctionnaires du service de la population.

Heures d'ouverture pour les recherches dans les archives de l'état civil :

- Lundi de 13 h à 16 h
- Mardi 13 h à 16 h
- Jeudi 13 h à 16 h

2) Recherche d'actes

Il y a lieu, dans un premier temps, de rechercher les actes dans les listes alphabétiques qui sont à votre disposition au service de la population.

3) Demande de pièces

De 12 h à 15 h, vous pouvez demander des pièces par le biais d'un formulaire. Par formulaire, il est possible de demander 5 pièces. Par jour, un maximum de 10 pièces peuvent être demandées. Les pièces pour les jours suivants peuvent être demandées jusqu'à la fermeture du bureau.

Vous recevez une pièce en lecture. La pièce suivante vous sera remise en échange de la première. A la fermeture, toutes les pièces doivent être remises à la responsable.

4) Manipulation des pièces

Pour consulter les pièces d'archives, il est impératif de suivre les règles et conseils suivants :

- Les pièces ne peuvent être compulsées qu'avec des mains propres.
- Les pièces doivent être compulsées le moins possible, le texte ne peut pas être touché.
- Les notes ne peuvent être prises qu'au moyen d'un crayon ou d'un ordinateur.
- Il est interdit d'ajouter des mentions ou des ratures qu'elles qu'elles soient dans sur les archives
- Le papier qui vous sert à prendre des notes ne peut être posé sur les archives ; il est également interdit de s'appuyer sur les pièces d'archives
- L'usage d'objets pointus, de colle, papier collant et de correcteurs est interdit.
- Il est interdit de scanner, photocopier et photographier les pièces d'archives

- Il est interdit de déposer les pièces d'archives sur le sol.
- Il est interdit de plier et de froisser les pièces d'archives.
- Toutes les pièces sont consultées sous la surveillance directe du ou de la responsable

Le où la responsable peut rajouter des directives à suivre.

5) Accessibilité publique des archives

En principe il est uniquement possible de consulter les registres de plus de 100 ans. Ce principe général n'est pas appliqué si :

- Le mauvais état matériel de la pièce d'archive ne permet pas sa lecture.

6) Copies des pièces d'archives

Vous pouvez copier les archives vous-même de la manière suivante :

- Les recopier à l'aide d'un crayon
- Les introduire de manière manuelle dans votre ordinateur
- Par copie digitale avec un GSM sans flash

Toute autre méthode de reproduction qui occasionnent des dégâts visibles, immédiats ou tardifs, sont, en règle générale, interdits.